



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Prévention des
Risques Naturels et
Technologiques

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Carcassonne, le **26 JAN. 2021**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

objet : Examen au cas par cas – Modification de PPRi sur la commune de Trèbes

références : 21.039

affaire suivie par : Pascale Ferré – SPRISR / UPRNT
tél./fax : 04 68 10 38 75
courriel : ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr

PJ : 1 dossier

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au second projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Trèbes afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Cette modification de PPRi est rendue nécessaire pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette de constructions qui vont être acquises puis détruites sur le fonds Barnier suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par des acquisitions par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour ce dossier transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
naturels et
technologiques

**MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES INONDATIONS
COMMUNE DE TRÈBES
(2^{nde} MODIFICATION)**

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU
CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le
vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel :
ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DE LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

JANVIER 2021

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Modification du PPRi

Le PPRi de Trèbes a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ». Le territoire de la commune de Trèbes est situé dans la moyenne vallée de l'Aude. Le fleuve Aude constitue le vecteur d'écoulement principal sur la commune. Au droit de Trèbes, l'Aude draine un bassin versant de 3 050 km² environ et conflue avec un affluent important : l'Orbiel (superficie du bassin versant d'environ 250 km² à la confluence).

L'Aude est un cours d'eau subissant des crues de type rapide. La commune a été dans le passé affectée à plusieurs reprises et de manière importante par les débordements de l'Aude et de ses affluents. Les crues passées ont montré que :

- les temps de montée pouvaient être très courts (quelques heures);
- les prévisions de hauteurs d'eau émises par le Service de Prévision des Crues ne peuvent être anticipées au-delà de quelques heures.

Ainsi, les délais d'alerte ne permettent pas de prévoir une mise en place des mesures de sauvegarde des populations satisfaisantes en regard des personnes à protéger, ce qui justifie le classement en crue rapide.

La ville de Trèbes est également concernée par un certain nombre de petits ruisseaux qui n'ont pas eu beaucoup d'impact sur les habitations contrairement à l'Aude.

Les crues recensées sont : 1891, 1940, 1970, 1999, 2018. L'évènement majeur à Trèbes se révèle être celui de 1891, dont une analyse hydrologique estime le débit à 2 850 m³/s. La modélisation hydraulique estime le débit de la crue centennale à 2 900 m³/s pour l'Aude en aval de sa confluence avec l'Orbiel dans Trèbes.

L'urbanisation de la ville autour de la voie ferrée et de la zone industrielle en rive droite de l'Aude expose un certain nombre d'habitations, d'activités et de bâtiments publics qui sont situés dans le lit majeur du cours d'eau, dans une zone où les crues sont importantes.

Lors des crues survenues les 15 et 16 octobre 2018, une zone étendue, située en rive droite de l'Aude après la confluence avec l'Orbiel, constituée d'habitations et de bâtiments publics (piscine municipale, camping, école maternelle) a subi d'importants dégâts. Le deuxième îlot est situé au même niveau que le premier mais en rive gauche de l'Aude et concerne un EHPAD ainsi que le stade. Deux îlots de taille plus modeste ont eux, été impactés par le débordement de l'Orbiel pour l'un et le débordement du ruisseau de Saint-Félix pour l'autre.

Une carte de l'emprise inondée lors de cet épisode d'octobre 2018 ainsi que la localisation des plus hautes eaux relevées est présentée en page 12 de l'annexe cartographique.

Suite à cet épisode, de nombreuses habitations ont été gravement touchées et leurs propriétaires en ont demandé l'acquisition à l'amiable au titre du Fonds Barnier, demandes effectuées également pour un bâtiment public (école maternelle de l'Aiguille).

Les acquisitions seront menées par la commune et subventionnées à 100 % par le Fonds Barnier.

En cas d'acquisition par une collectivité de biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est obligatoire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans les parcelles concernées.

Il s'avère donc nécessaire de procéder à la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) existant afin de créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Une carte des évolutions du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.

La procédure de modification du PPRi prévoit les phases suivantes :

- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés (commune et communauté d'agglomération) qui devront émettre un avis quant à ce projet.
- La mise à disposition du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois afin de recueillir les observations du public.

Dans le cadre d'une première procédure de modification du PPRi de Trèbes, l'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité. La demande d'examen au cas par cas a été enregistrée sous le numéro F-076-19-P-019. Par décision en date du 11 juin 2019, le projet de modification du PPRi n'a pas été soumis à évaluation environnementale. A l'issue de la procédure réglementaire, la modification a été approuvée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2020.

Suite aux dépôts et à l'instruction de nouvelles demandes d'acquisitions, il est nécessaire de procéder à une seconde modification du PPRi de Trèbes. L'avis de l'Autorité Environnementale est requis une nouvelle fois dans ce cadre.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

La zone d'étude comporte un premier secteur constitué d'habitations et de l'école maternelle de l'Aiguille. Elle est située en rive droite de l'Aude en zone d'aléa fort du PPRi approuvé.

Le deuxième secteur étudié est situé en rive gauche de l'Orbiel avant sa confluence avec l'Aude, dans le vieux village, en zone d'aléa fort du PPRi approuvé.

Le troisième secteur ne concerne qu'une seule habitation située en zone d'aléa modéré du PPRi. Elle a été touchée par le débordement du ruisseau de Saint-Félix.

Dans ces 3 îlots, les enjeux concernés portent sur environ 100 personnes qui y ont principalement une activité de sommeil, à l'exception de l'école maternelle qui accueille 84 élèves, sur les 5587 habitants que compte la commune de Trèbes.

Localisation des secteurs concernés par la demande d'examen au cas par cas



2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
Biodiversité	
Natura 2000	Les secteurs étudiés ne sont pas inclus dans un site Natura 2000
ZNIEFF1	Les sites ne sont pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Les sites ne sont pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Le secteur 1 est bordé par l'Espace Naturel Sensible « Fleuve Aude »
Plan national d'actions (PNA)	Les sites ne sont pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Les 3 secteurs étudiés ne concernent pas de zones humides comme définies par le SRCE
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Les secteurs étudiés ne sont pas inclus dans des corridors écologiques
Paysage	
Site classé	Le secteur 2 est en bordure du site classé « Canal du Midi »
Atlas des unités paysagères	Les 3 secteurs sont inclus dans l'unité paysagère « la plaine vallonnée du Carcassès »
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	Les secteurs 1 et 2 sont inclus dans le périmètre des 500 m du monument historique « église Saint-Michel »
Plan, schéma, programme ...	
Parc Naturel Régional	Les sites concernés ne sont pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Les secteurs étudiés ne concernent pas les réservoirs de biodiversité et les corridors inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique mais le secteur 1 est bordé dans sa partie nord par le cours d'eau Aude tel que défini par le SRCE
SAGE	La commune de Trèbes n'est pas concernée par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015. PLU approuvé le 25 juillet 2008, en cours de révision prescrite le 27 février 2015

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les secteurs étudiés ici concernent un total d'environ 100 personnes ayant principalement une activité de sommeil dans ces zones à l'exception des 84 enfants accueillis par l'école maternelle, soit 3 % du nombre total d'habitants de la ville. Les possibilités de relocalisation des habitations sur la commune sont inscrites au PLU, la superficie des secteurs concernés par une relocalisation (habitations, école maternelle) est d'environ 2 hectares et les zones à urbaniser dans le PLU, non construites à ce jour, représentent une superficie d'environ 25 hectares. La capacité de relocalisation inscrite au PLU est donc suffisante pour envisager la relocalisation des biens.

Le PLU, qui est en cours de révision, va étudier les problématiques liées à l'acquisition des bâtiments publics. Cette révision du PLU sera également soumise à examen au cas par cas d'évaluation environnementale et une analyse des impacts de développement urbain pour permettre l'accueil de la population relocalisée sera produite.

Le projet de modification du PPRi intervient sur les secteurs concernés par une acquisition par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification du PPRi porte sur la déconstruction des zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

Une carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

En ce qui concerne Trèbes, les zones AU n'ont pas de sensibilité environnementale connue.

Si une évolution du PLU est nécessaire, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.

La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, le PLU en vigueur ayant déjà prévu des secteurs à urbaniser suffisants pour compenser les relocalisations.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Les zones du PPRi dont le règlement sera modifié ne concernent pas d'espaces naturels sensibles, de ZNIEFF ou de réservoir de biodiversité défini au SRCE à l'exception du secteur 1 qui est situé en bordure de l'Espace Naturel sensible « fleuve Aude ».

La procédure n'a cependant pas d'effets négatifs sur la diversité biologique, la faune et la flore.

Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi pour rendre les parcelles concernées inconstructibles ne généreront pas de pollution supplémentaire des eaux. La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Les secteurs concernés dont le règlement sera modifié pour acter l'inconstructibilité des terrains ne concernent aucun site classé à l'exception du secteur 2 qui est bordé par le site classé du Canal du Midi.

La zone est incluse dans les unités paysagères de « la plaine vallonnée du Carcassès », les secteurs étudiés étant situés dans le centre-ville, ils n'ont aucun impact sur ces grands paysages.

Les secteurs 1 et 2 sont inclus dans le périmètre du monument historique de l'église Saint-Michel. Les permis de démolir seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructibles les parcelles concernées et situées en zone d'aléas fort et modéré afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect.

Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par une acquisition par le fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur les secteurs concernés par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impacts sur les enjeux environnementaux.

Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions. Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura aussi un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

MODIFICATION DU PPRI

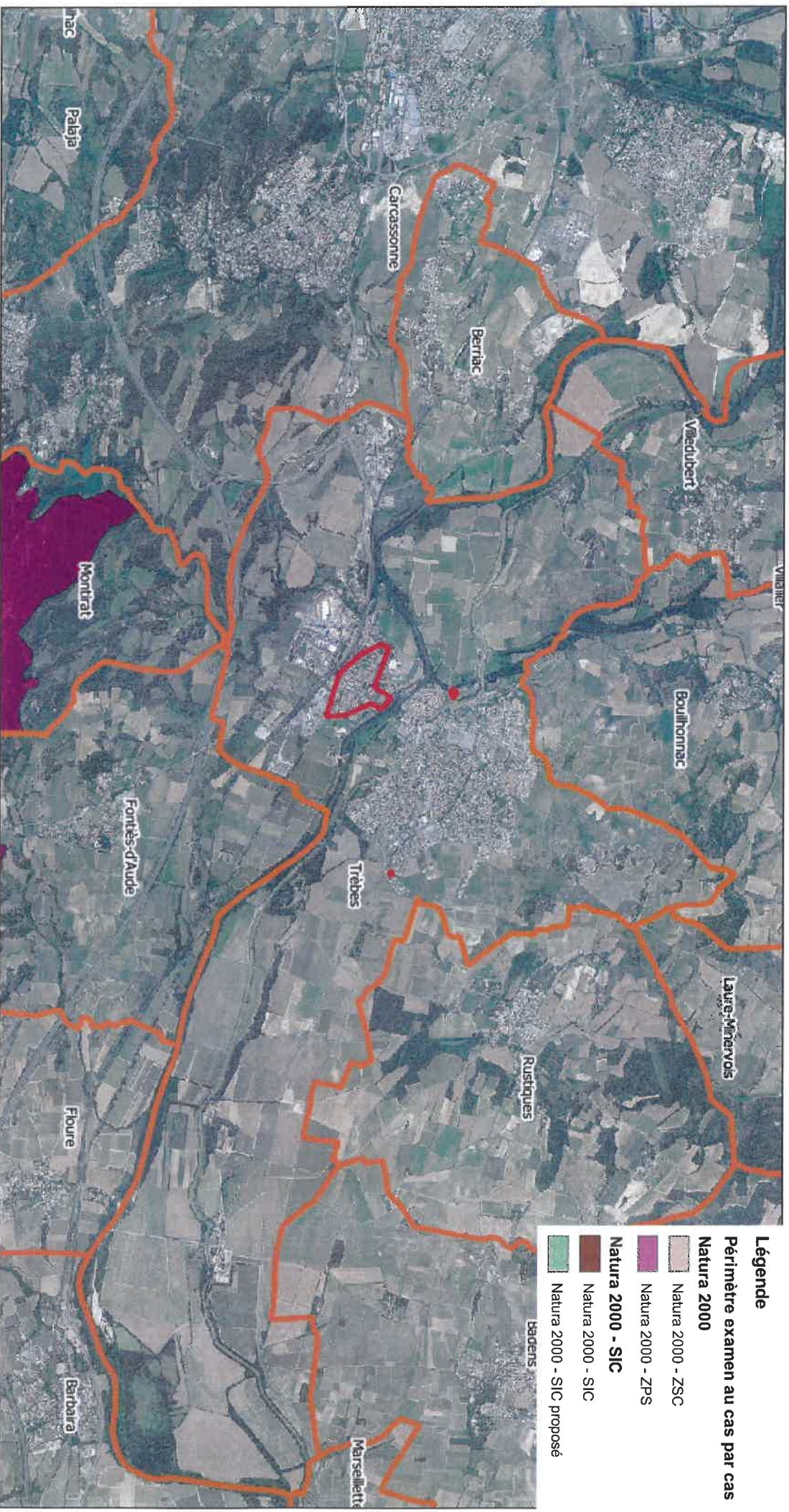
**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

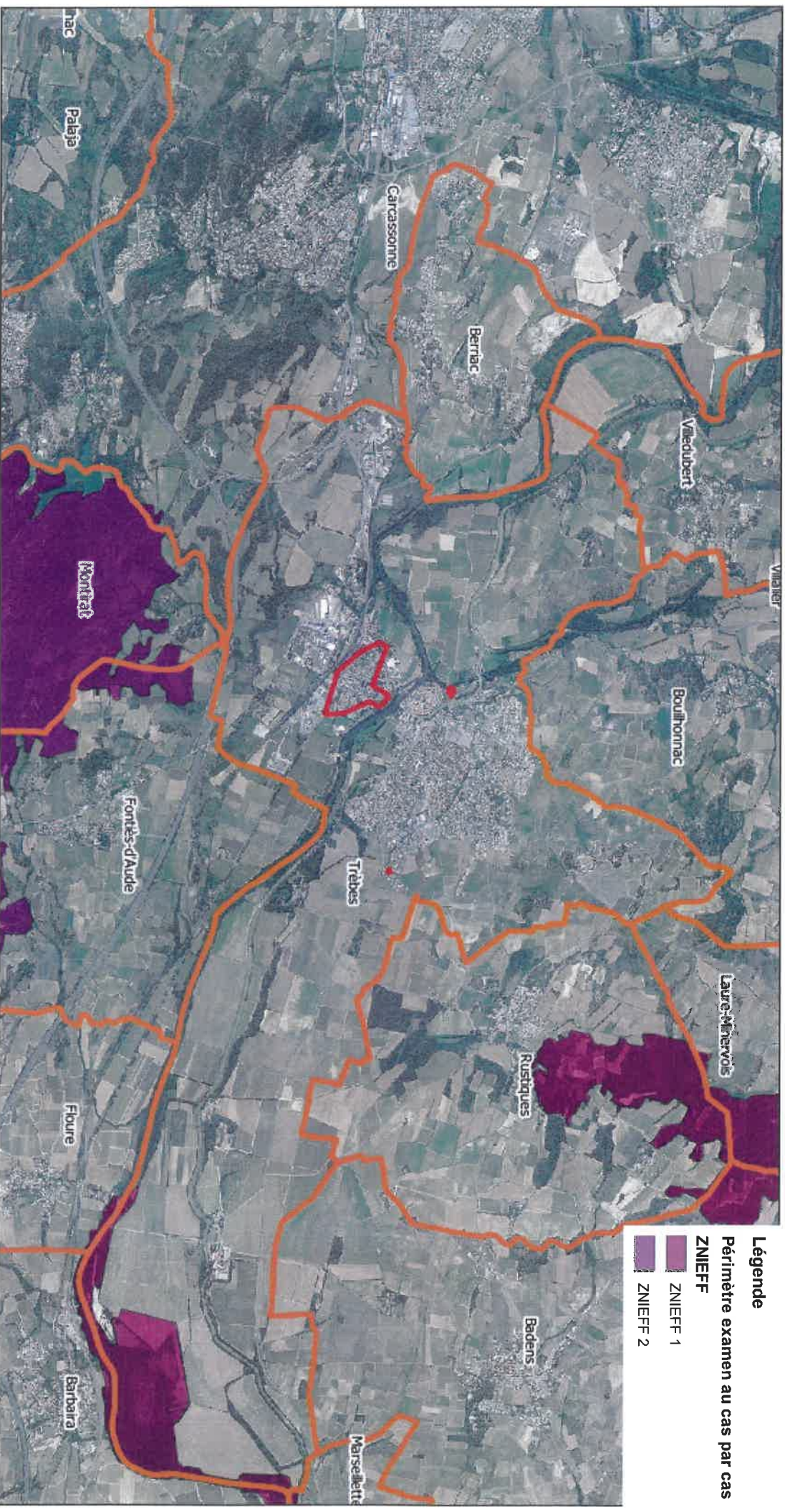
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Périmètre de la modification du plan



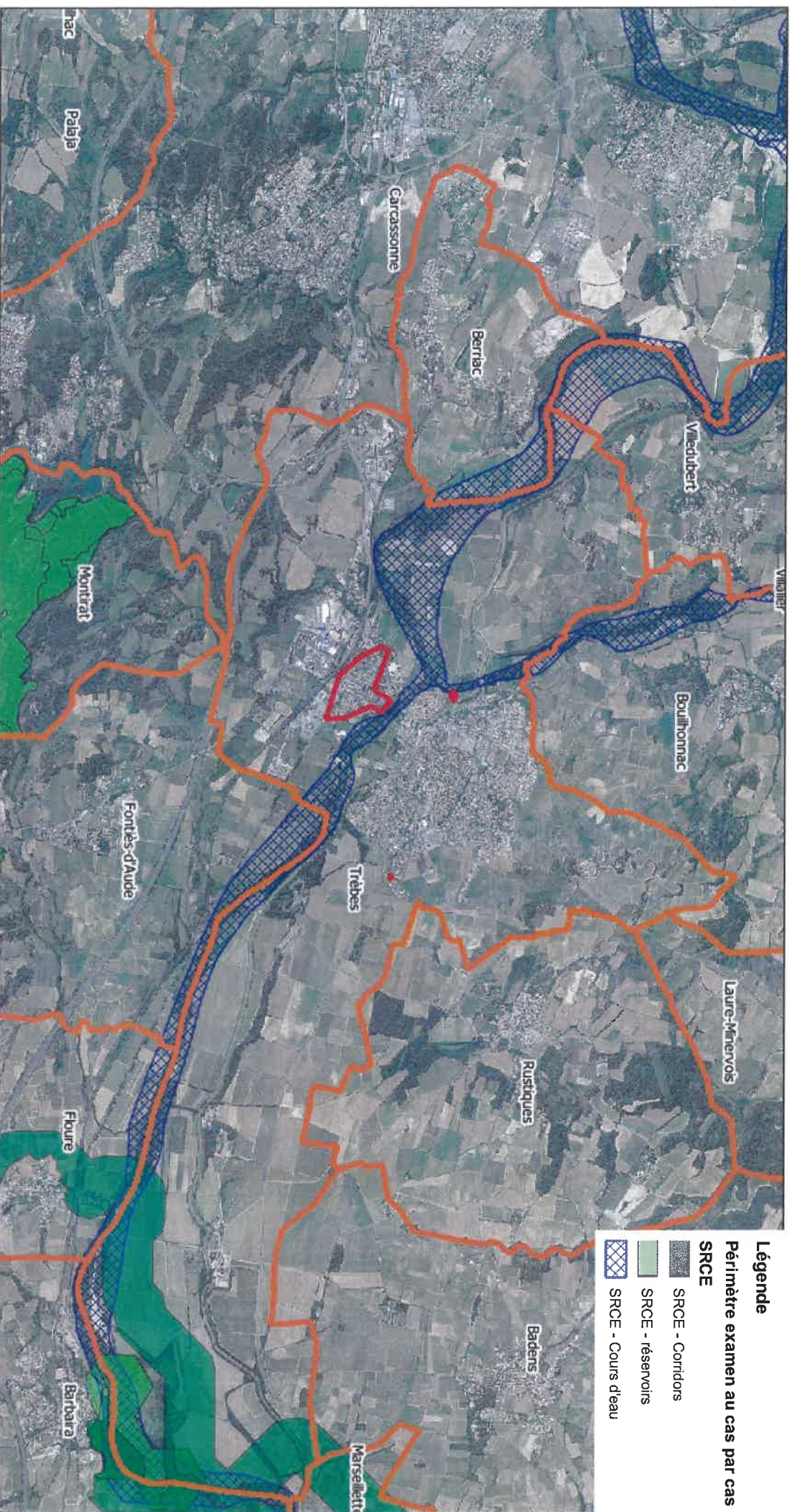
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - Natura 2000



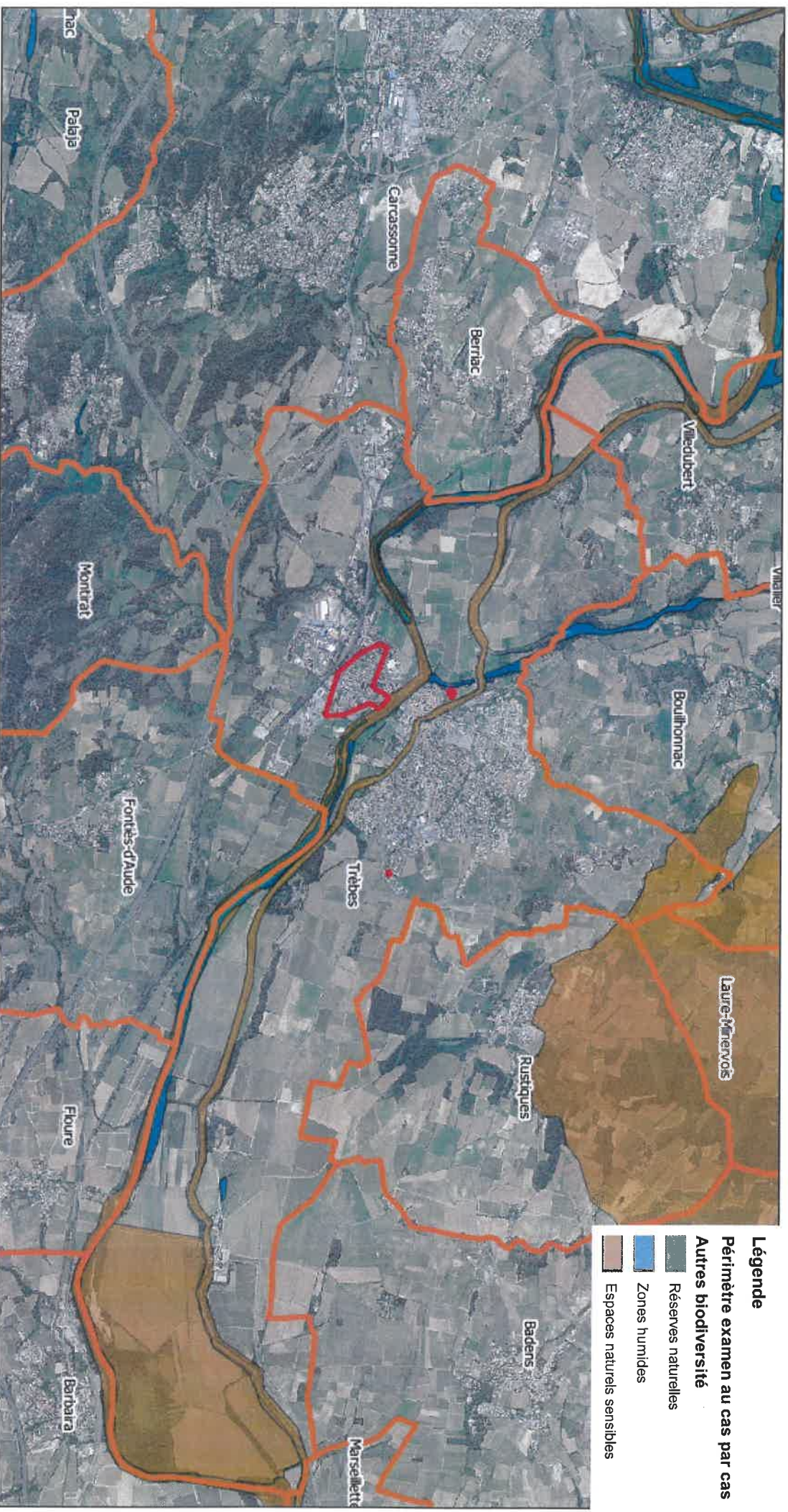
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - ZNIEFF**



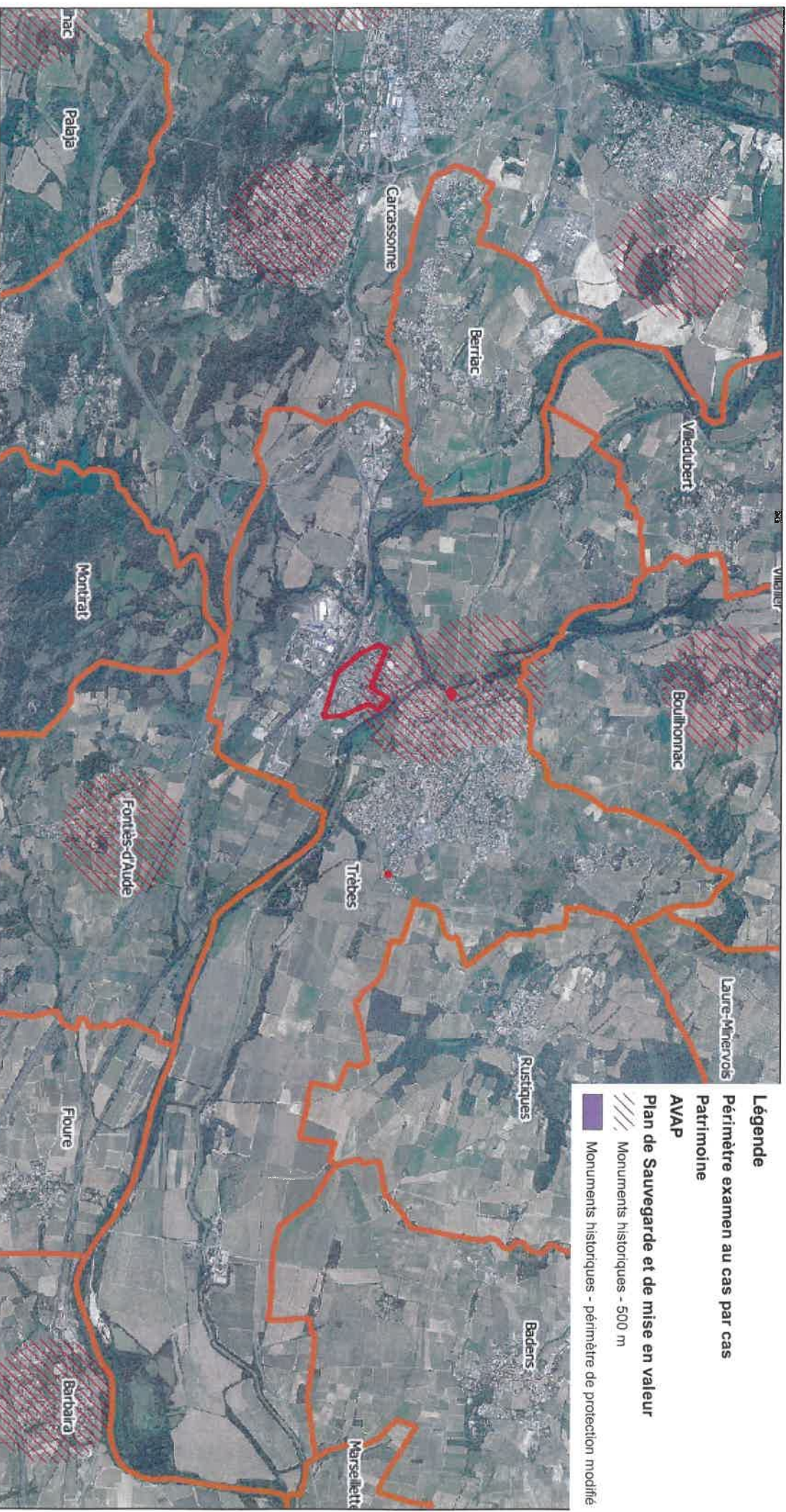
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



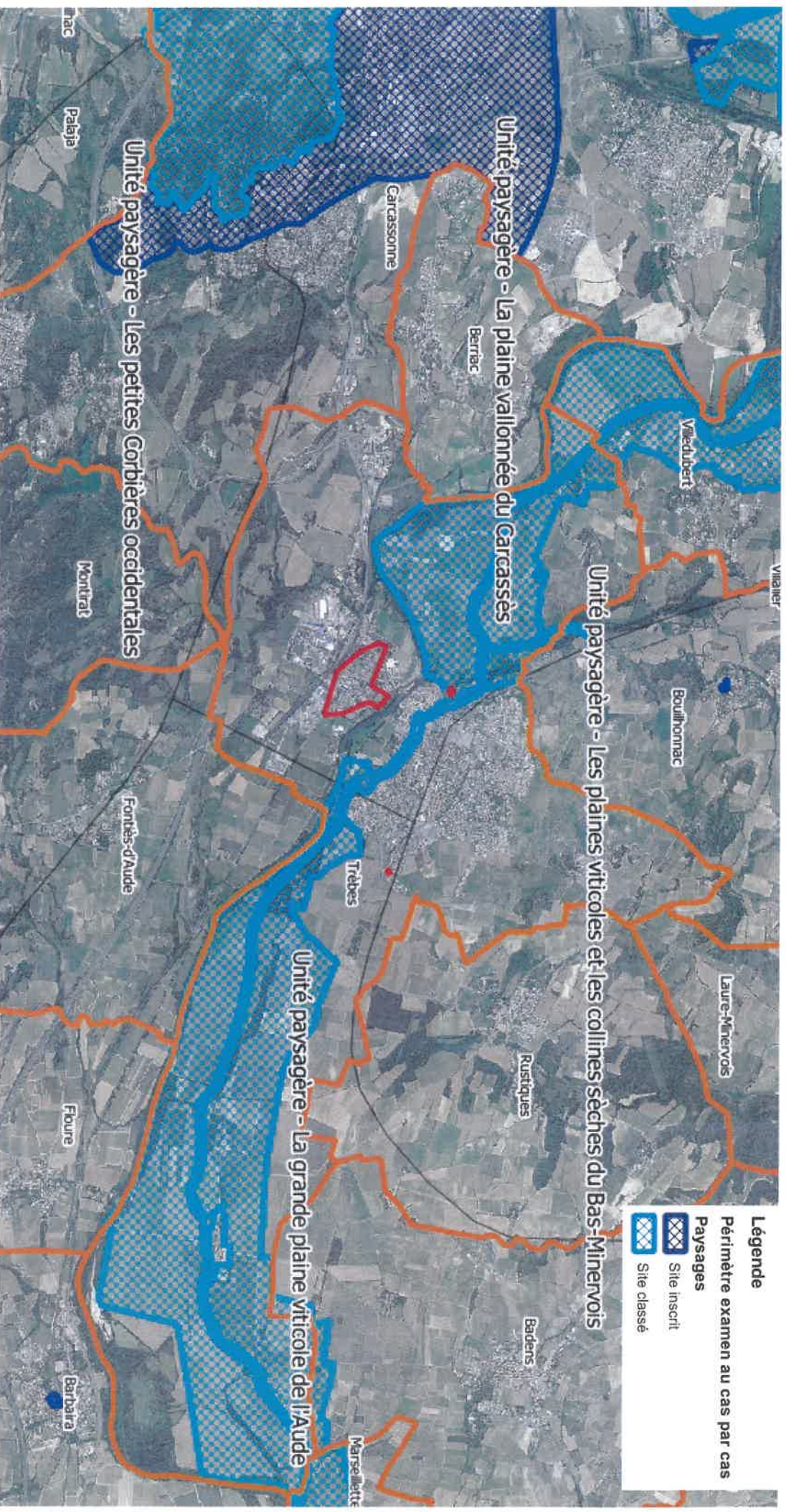
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - Autres



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



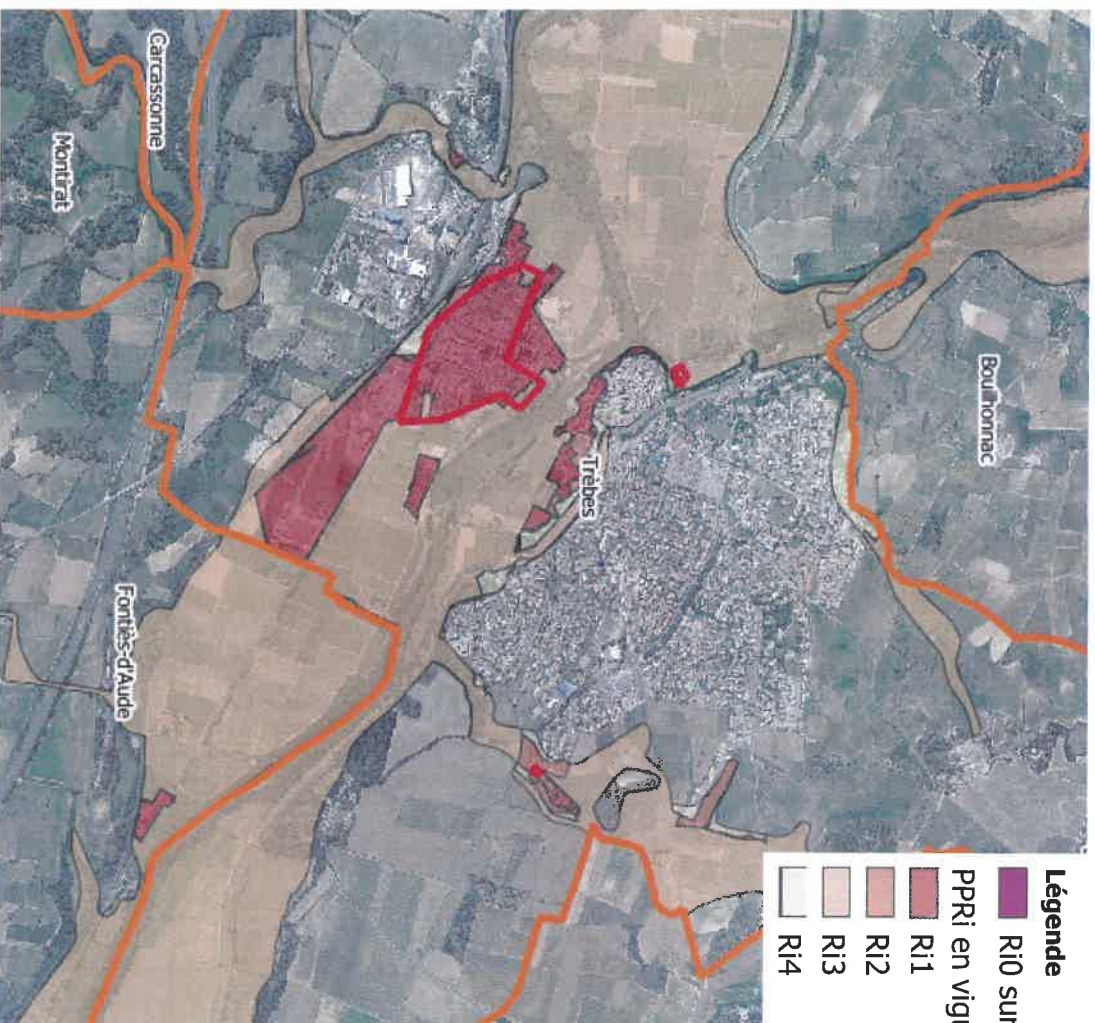
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux paysagers**



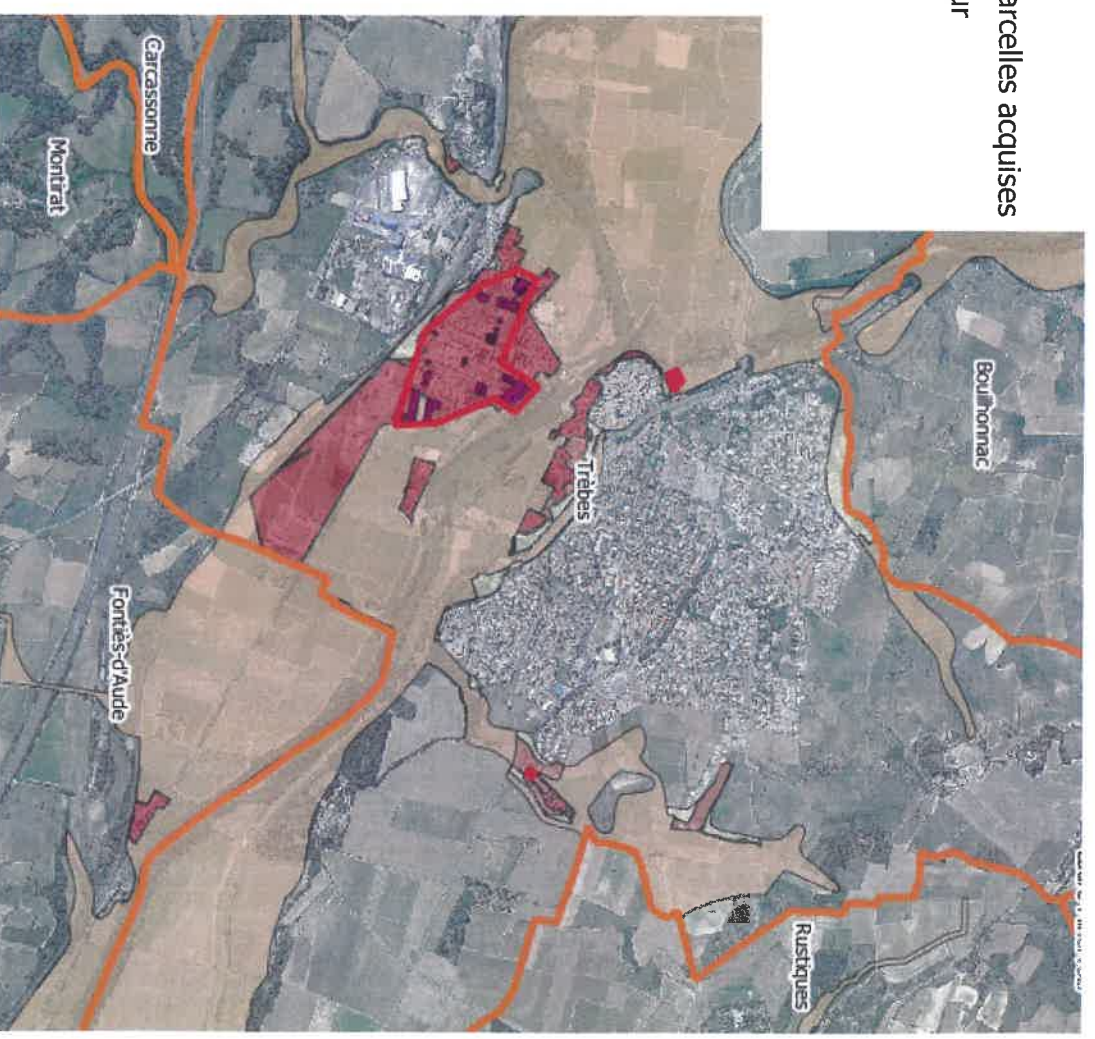
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux pollution des eaux**



**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Evolution du plan de prévention des risques inondation**



PPRI en vigueur



PPRI après modification

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Crues du 15 octobre 2018 - emprise inondée et plus hautes eaux

